



Extrait du procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 6 septembre 2022 à 19 h 30
Convocation du 1^{er} septembre 2022
Sous la présidence de M. DERUDDER Germain, Maire

Nombre de conseillers :

En exercice.....23
Présents20
Procurations2
Absent.....1

Mmes et MM. NEUMAYER Laurence, FROEHLINGER Didier, SPINDLER Annette, BOURGUIGNON Magali, SOTGIU Mario, MULLER Christiane, ZUSCHROTT Franz, SCHIFFER Isabelle, FREYMANN Rachel, PACIELLO Virginie, WEBER Jean-Marc, KOMAC Geoffroy, BOSLE Emilie, DIEUDONNE Myriam, BACH Christelle, SCHLUPP Loïc, DANN Daniel, THILLEMENT Céline et KIEFFER Annick et.

Procuration : MM. LOMBARDI Mario (procuration à MULLER Christiane) et GIGLIA Emmanuel (procuration à DANN Daniel)

Absent : SCHAEFFER Yves

M. SCHUPP Loïc est nommé secrétaire de séance

POINT N°3 – REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT PERÇUE SUR LES ZONES D'ACTIVITES COMMUNAUTAIRES A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE FORBACH PORTE DE FRANCE (CAFPF)

En application de la loi de finances 2022 et plus précisément son article 109, et de l'article L 331-2 du Code de l'Urbanisme, à compter du 1^{er} janvier 2022 « *tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune est reversé à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités.* »

Sur l'ensemble des zones d'activités de son ressort, et conformément à l'exercice de ses compétences obligatoires, les aménagements à entreprendre notamment depuis le 1^{er} janvier 2022 relèvent de la compétence de la Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France qui en assume la charge sans participation communale. Or, les projets d'urbanisme développés sur ces zones sont susceptibles de donner lieu au versement d'une taxe d'aménagement. La part communale de cette taxe, dès lors qu'elle est applicable, revient à la commune alors même que les dépenses d'aménagement de la zone d'activité incombent à l'EPCI.

La taxe d'aménagement est due par le propriétaire ou bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager d'un bien immobilier dès lors que ce dernier dépose un permis de construire ou une déclaration préalable de travaux. Elle frappe ainsi les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments déjà existants.

Le montant de la taxe est calculé selon la formule suivante : (surface taxable x valeur forfaitaire x taux communal)* + (surface taxable x valeur forfaitaire x taux départemental).

*part communale

Il convient de préciser que la réglementation en vigueur prévoit diverses dispositions relatives aux abattements et exonérations. Certains types de constructions et aménagements peuvent faire l'objet d'abattements ou exonérations. A noter que dans certaines zones ou périmètres particuliers une construction ou un aménagement est exonéré de la part communale ou intercommunale : il s'agit des Zones d'Aménagement Concertées (ZAC), des Périmètres d'Opérations d'Intérêt National (OIN) et des Périmètres de Projets Urbains Partenariaux (PUP).

Diverses zones d'activités de l'agglomération Forbach Porte de France sont classées Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) :

- ZAC Technopole Forbach-Sud y compris la ZFU - TE
- ZAC Eurozone y compris Triangle de l'Eurozone

Les zones concernées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France ont été recensées :

COMMUNE DE BEHREN-LES-FORBACH

- TECHNOPOLE FORBACH SUD (en partie)

COMMUNE DE COCHEREN

- ZONE DE COCHEREN

COMMUNE DE FOLKLING-GAUBIVING

- TECHNOPOLE FORBACH SUD (en partie)

COMMUNE DE FORBACH

- CARREAU DE MARIENAU
- EUROZONE
- TRIANGLE DE L'EUROZONE
- EXTENSION EUROZONE FORBACH NORD SIMON 1 ET 2
- FORBACH OUEST(en partie)
- RUE BATAILLE
- RUE DE GUISE
- RUE SAINT GUY

COMMUNE DE MORSBACH

- FORBACH OUEST(en partie)

COMMUNE D'OETING

- TECHNOPOLE FORBACH SUD (en partie)
- KELSBERG-PETIT-BOIS
- LES HAUTS D'OETING

COMMUNE DE SCHOENECK

- ZONE DU PUIITS 4

COMMUNE DE SPICHEREN

- ZONE DE HECKENALLMEND

COMMUNE DE STIRING-WENDEL

- ZONE DE LA HEID

Le périmètre de chaque zone a été délimité sur plan.

La CAFPF nous propose des modalités relatives au reversement à 100% de la part communale de la taxe d'aménagement à l'EPCI qui seraient fixées par voie d'une convention.

Les présentes modalités doivent faire l'objet de délibérations concordantes entre chaque conseil municipal et l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Il est proposé de prendre acte des nouvelles dispositions relatives au reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2022 et de valider les termes d'une convention à intervenir avec la Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France.

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé du Maire
Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 08/09/2022
Reçu en préfecture le 08/09/2022
Affiché le
ID : 057-215705211-20220907-DE2022_1_PC-AU

Décide à l'unanimité

1° de reverser à la CAFPF une partie de la Taxe d'Aménagement à hauteur de 80%, soit restant une part communale de 20% pour les Zones de la Commune de OETING ci-dessus citées :

2° de prendre acte des nouvelles dispositions relatives au reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à l'EPCI et ceci à compter du 1^{er} janvier 2022 :

3° d'inscrire, chaque année au budget, les crédits nécessaires au reversement de la part communale ;

4° d'autoriser le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention et tout avenant susceptible d'intervenir ultérieurement.

Oeting, le 7 septembre 2022



Le Maire, Germain DERUDDER

- Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché,
 - Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.